

# COMMUNE DE MAUBOURGUET

## ARRETE N° 120 du 28/12/2022 PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de MAUBOURGUET,  
Vu le Code Général des collectivités Territoriales,  
Vu le Code civil,  
Vu le Code Pénal,  
Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement général de la police des inhumations et du cimetière communal,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 21/09/2022 approuvant ledit règlement,

### ARRETE

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le cimetière communal de la Ville de MAUBOURGUET, sis rue de Lombard, lieudit Faubourg Nord est affecté à l'inhumation.

Article 2 : Le cimetière est ouvert tous les jours y compris les dimanches et jours fériés, aux heures ci-après :

- de 8 h 00 à 18 h 00

Article 3 : Droits des personnes à la sépulture :

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 : Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 5 : Le terrain du cimetière comprend :

- le terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,

- les concessions pour fondations de sépultures privées,
- le carré spécial :
  - \* affectés aux morts durant la guerre,
- le Jardin du Souvenir,
- les Columbariums
- les Cavurnes
- l'Ossuaire Communal
- le Dépotoire

Article 6 : Le cimetière est réparti en carrés. Chaque carré est divisé en blocs, séparés par des allées. Un plan général du cimetière reste déposé en Mairie. Il indique notamment les différents carrés et les numéros des concessions.

Article 7 : L'entrée est interdite :

1. aux personnes non vêtues décemment
2. aux enfants non accompagnés
3. aux visiteurs accompagnés par des animaux domestiques, même tenus en laisse,
4. aux personnes en état d'ébriété,
5. aux marchands ambulants
6. aux quêteurs.

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

Article 8 : Il est interdit :

- de chanter, de crier, et de troubler le recueillement des visiteurs.
  - d'escalader les monuments, les grilles des tombeaux, les murs de clôture, les pierres tombales.
  - de couper, d'arracher, de détériorer les plantes, les fleurs
  - d'enlever, de déplacer, de toucher les objets placés sur les tombes,
  - de dégrader les sépultures ou les objets s'y trouvant,
  - de laisser sur place les bouquets, les couronnes, les feuilles et la terre provenant du nettoyage ou de l'entretien des tombes et concessions.
  - de jeter des ordures en dehors des emplacements prévus à cet effet,
  - de confectionner du mortier dans les allées sans utiliser un récipient de protection prévu à cet effet
  - de déposer des ordures ménagères ou tout autre détrit
- Suite à des travaux, les entreprises devront, le cas échéant, remettre dans les allées des gravillons.

Et généralement de commettre tout acte pouvant porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Article 9 : Il est interdit à l'exception des avis et arrêtés émanant de l'Administration d'apposer des affiches, publicité, tableaux sur les murs, les portes, à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière ainsi que sur le parking d'offre de services, de démarchage ou de prosélytisme ou remise de carte ou d'adresses aux visiteurs.

Article 10 : L'entrée au cimetière est interdite :

- aux bicyclettes et aux cyclomoteurs,

-aux voitures autres que celles destinées aux convois funèbres, celles des services municipaux, celles des entrepreneurs.

Par dérogation, une autorisation personnelle peut être accordée par Monsieur le Maire aux personnes handicapées ou âgées qui souhaitent se rendre en voiture sur une tombe.

Article 11 : Nul ne pourra construire, transformer, démolir, réparer un monument funéraire, ni en général, exécuter un travail quelconque dans le cimetière, qu'après accord donné par l'autorité municipale.

Ces travaux seront inscrits sur le registre prévu à la mairie.

La déclaration de travaux contient les éléments suivants :

- Identification de la concession
- Nom, qualité, adresse du déclarant,
- Nature et description des travaux,
- Nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux,
- Durée prévue des travaux.

Tous travaux, à l'exception du nettoyage et fleurissement seront interdits 3 jours avant les fêtes de la Toussaint.

Article 12 : Si pour une raison majeure, les travaux de construction sont interrompus, les parties fouillées doivent être protégées pour éviter tout accident.

Les entreprises prendront les précautions nécessaires pour garantir les sépultures voisines de toutes dégradations et salissures.

Les terres issues des fouilles seront enlevées au fur et à mesure. Il est interdit de la répandre sur les allées ou les concessions voisines.

Article 13 : Les plantations d'arbustes sur les tombes seront faites de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent par le futur déborder sur les concessions voisines. Elles devront être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la circulation et le passage. Les plantations qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou même abattues si nécessaire. La plantation d'arbustes à haute tige ou racines volumineuses ou profondes et d'arbres de haut jet est interdite.

Article 14 : Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi seront autorisées à accomplir les travaux énoncés à l'article L. 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme relevant du service extérieur des pompes funèbres.

Les intervenants assureront la fourniture de personnel, d'objets, des prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions de corps demandées par les familles.

Article 15 : Avant toute intervention de l'entreprise, une autorisation préalable devra être délivrée par les services de la Mairie.

## **LES INHUMATIONS**

Article 16 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation d'ouverture de sépulture et sans le permis d'inhumer délivrés par les services de la Mairie.

Article 17 : Les inhumations sont faites en terrain commun, soit en terrain concédé. Elles seront faites sur les emplacements fixés par les services de la mairie.

Article 18 : Les inhumations ont lieu durant les heures d'ouverture du cimetière. Les heures des convois sont fixées d'un commun accord entre le prestataire des Pompes Funèbres et les services de la mairie.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Elles pourront être autorisées en dehors des heures et jours précités par le Maire dans des circonstances exceptionnelles.

Article 19 : Les inhumations des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions particulières sont faites en terrain commun. Elles sont faites pour une durée de 5 ans et les familles ne disposent pas du droit de réclamer la prolongation de l'utilisation de la fosse .Elles ont lieu dans des fosses séparées et distantes entre elles de 0.30 m (soit 0.15 m de chaque côté). Il est impossible de retenir un emplacement à l'avance. L'emplacement est attribué par le Maire une fois le décès survenu.

Article 20 : A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par l'administration communale aux familles ou ayants-droits. La décision de reprise sera publiée conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage ( en mairie et à la porte du cimetière). Il pourra être procédé à l'exhumation des corps fosse par fosse ou de façon collective par rangées. Le maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet effet.

Article 21 : Les inhumations en terrain commun prévoient un espace de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur affecté à chaque corps. Un terrain de 1.50 mètre de longueur et de 0.50 de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

## LES EXHUMATIONS

Article 22 : Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire, sauf si elle est ordonnée par l'Autorité judiciaire ou administrative.

Article 23 : La demande d'autorisation doit être adressée au Maire et déposée à la Mairie par le plus proche parent du défunt et doit justifier de son Etat-Civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il fait sa demande ou par son mandataire dûment accrédité.

Pour les concessions en pleine terre, si le déplacement du cercueil est nécessaire, une demande d'exhumation sera formulée par l'entreprise.

Article 24 : Les dates sont fixées par le Maire. Elles ont lieu le matin avant 9 heures en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un fonctionnaire de police municipale qui sera chargé de surveiller l'opération. Le cimetière sera fermé lors de cette opération.

Si la personne qui a demandé l'exhumation ou son mandataire n'est pas présente, l'opération ne peut avoir lieu.

Le fonctionnaire de police percevra néanmoins sa vacation.

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 25 : La réinhumation d'un corps exhumé dans le cimetière doit être immédiate.

Article 26 : Dans le cas de présence d'eau dans un caveau, celle-ci doit être pompée et transportée dans un contenant étanche.

Article 27 : A l'ouverture du caveau, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes mortels des personnes précédemment inhumées sont épars, les réductions de corps ou les réunions d'ossements peuvent être autorisées.

## LES CONCESSIONS

## **Acquisition, droits et obligations du concessionnaire**

Article 25 : La famille désirant acquérir une concession funéraire devra en faire la demande auprès des services de la mairie.

Par référence à l'article 4, le choix de l'emplacement appartient au Maire ou aux services de la mairie. Les services de la mairie donneront l'alignement sur le terrain à l'entreprise qui sera chargée du creusement de la fosse ou de la construction d'un monument funéraire.

Article 26 : L'acquisition d'une concession sera assortie dans l'année qui suit de la réalisation d'une semelle ou fausse case pour délimiter la sépulture sur lequel le monument peut ensuite s'appuyer. Cette mesure obéit à des règles de bonne gestion foncière du cimetière. Toute construction de caveaux et monuments est soumise à autorisation de travaux auprès de la mairie. Les dimensions et le plan du caveau ou monument devront être annexés à la demande. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera à celui de la concession.

Article 27 : Le Conseil Municipal fixe par délibération le tarif des concessions au mètre carré. Le prix est payé aux services du Trésor Public dans un délai de un mois à réception par le titulaire de la concession, de la demande de paiement. Le contrat de concession ne constitue pas une vente et n'empporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 28 : le cimetière est composé de concessions à perpétuité, et à compter du 16.06.2003, selon la délibération du Conseil Municipal, de concessions trentenaires ou cinquantenaires.

Article 29 : *Si le contrat de concession ne nomme pas les personnes ayant droit à être inhumées dans la concession, cette concession est réputée être une concession de famille, les ayants droits seront hiérarchiquement :*

- Le conjoint survivant, non remarié, non divorcé,
- Les enfants,
- Les ascendants,
- Les frères, sœurs, neveux et nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire pour l'inhumation d'une de ces personnes.

*Une concession ne peut se transmettre que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.*

Article 30 : L'ouverture des sépultures sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin de déterminer s'il faut procéder à une réduction de corps, d'ossements. Ces ouvertures se feront toujours sur autorisation des services municipaux.

Article 31 : Taille des concessions

Longueur 2.50 m x 1 m de large pour 1 place  
Longueur 2.50 m x 2 m de large pour 2 places  
Longueur 2.50 m x 3 m de large pour 3 places

Longueur 2.50 m x 4 m de large pour 4 places

Les inter tombes seront de 0.30 m (0.15 m de chaque côté de la concession)

Article 32 : Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsables de l'entretien de la tombe et veillent à son bon état général de sécurité.

### **LES RESPONSABILITES**

Article 33 : La ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Elle ne saurait être tenue responsable des détériorations causées par des tiers, des dégâts ou déstabilisations de monument ou stèle, des dégâts occasionnés par les orages, tempêtes ou phénomènes naturels.

### **RETROCESSION - RENOUVELLEMENT**

Article 34 : Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à tout moment à la ville une concession avant une échéance de renouvellement. Dans ce cas, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à couvrir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

La demande ne peut émaner que de la personne qui a acquis la concession.

La concession doit être vide de tout corps, soit suite à une exhumation soit faute d'utilisation.

Article 35 : Les concessions sont renouvelables, indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La concession est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement du contrat de concession démarre à compter du lendemain de la date d'expiration et pendant une période de deux ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville de Maubourguet.

### **LES REPRISES**

Article 36 : **Les reprises des terrains communs** peuvent être opérées après un délai de cinq années à compter du jour qui suit l'inhumation.

Trois mois avant la reprise, notification sera faite au, préalable par l'Administration municipale, auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les restes mortels des personnes inhumées seront extraits du terrain pour être déposés dans l'ossuaire communal.

Article 37 : Les concessions réputées en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales Articles L 2223-17 et L 2223-18, R 2223-12 à R 2223-23.

La reprise des concessions est à la charge de la Commune.

Article 38 : La commune reprend possession des cases du columbarium dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé et après le délai de deux ans, les urnes seront retirées. Elles seront conservées dans l'ossuaire et pourront être restituées aux familles qui en font la demande.

### **LE DEPOSITOIRE**

Article 39 : Le dépositaire peut recevoir les corps qui doivent être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Le dépôt d'un corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet. Cette demande doit être adressée à M. le Maire. Seul le Maire ou son représentant autorise le dépôt.

Les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil zingué conformément aux dispositions des articles R 2213-26 et R2213-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 40 : Toute famille plaçant un corps dans le dépositaire est assujettie au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

En aucun cas le dépôt ne peut excéder trois mois et ne pourra être prorogé que sur une nouvelle demande de l'intéressé pour circonstances exceptionnelles. Cette prorogation ne pourra excéder trois mois.

## **LE COLUMBARIUM**

Article 41 : Le columbarium est destiné à recevoir les urnes cinéraires dans des cases ou loculi d'une construction en dur. Ces cases sont prévues pour le dépôt d'une ou plusieurs urnes lorsque les dimensions le permettent.

Les concessions de cases du columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans. Elles sont renouvelables par toute personne qui en fait la demande pour elle-même ou pour sa famille pour une période de même durée. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le montant de la concession sera versé au Trésor Public après réception d'une demande de paiement.

Article 42 : La demande de concession d'une case du columbarium doit être faite auprès des services municipaux qui détermineront l'emplacement de la case concédée. Les cases, ne peuvent être attribuées à l'avance.

Article 43 : Tout dépôt d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Article 44 : Tout retrait d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la mairie. Cette demande doit être faite par le concessionnaire ou son plus proche parent. Si cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. Les cases du columbarium devenues libres par suite du retrait anticipé de l'urne ne font l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune. Elles sont considérées comme abandonnées au profit de la commune.

Article 45 : Les concessions de cases ne sont pas des actes de vente et n'emportent aucun droit de propriété au profit du concessionnaire, mais un droit d'usage. Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Article 46 : A l'échéance de la concession, la famille dispose d'un délai de deux ans pour demander le renouvellement.

Chaque fois que cela sera possible, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur l'expiration prochaine de la concession et de connaître leur intention de renouveler ou non.

Article 47 : La libération d'une case avant le terme de la concession est possible sur demande écrite adressée au maire. Dans ce cas, aucun droit à remboursement ne pourra être réclamé. Dans le cas de non utilisation de la concession attribuée pour motifs divers (départ de la commune, changement de

mode funéraire, ...) le concessionnaire pourra prétendre à un remboursement partiel au prorata du nombre d'années d'immobilisation de la case. En cas d'expiration de la concession ou de libération avant terme, les signes distinctifs placés sur la case seront enlevés par les familles dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de libération, à défaut par la commune.

Article 48 : Une plaque de 15x10 cm sera mise à disposition du concessionnaire par la commune pour y porter les informations relatives à la personne incinérée.

### **LE JARDIN DU SOUVENIR**

Article 49 : Le Jardin du Souvenir est situé à côté du columbarium. Il est composé d'un puits destiné à recevoir les cendres et d'un espace gravillonné. Il est destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées. Il ne constitue pas une concession funéraire.

Article 50 : Une demande de dispersion des cendres doit être faite auprès des services de la mairie. Le certificat de crémation doit être présenté lors de la dispersion. Un registre mentionnant les noms des personnes dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date des opérations, est tenu par le dit service.

Article 51 : Le jardin du souvenir est un espace collectif que les familles ne peuvent pas s'approprier. Est formellement interdit tout dépôt d'articles funéraires, plaque, pots de fleurs ou matériaux durables sur toute la surface du jardin du souvenir. Seul un dépôt de fleurs le jour de la dispersion est toléré. Ces fleurs seront enlevées 48 heures après la dispersion. Le personnel communal procédera d'office à l'enlèvement de tout article funéraire qui serait trouvé à cet endroit.

Article 52 : Il est interdit de pénétrer sur le Jardin du Souvenir à l'exception du personnel chargé de l'entretien ou de la personne ayant la charge de la dispersion des cendres. Il est toléré que les cendres soient dispersées par un membre de la famille.

### **LES CAVURNES**

Article 53 : Un espace dédié à accueillir des cavurnes est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer exclusivement des urnes cinéraires. Elles sont aménagées sous formes de petits espaces de 60cm x 60 cm sur lesquels les familles pourront placer une plaque n'excédant pas 1m x 1m. L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires à l'exception de monument mais en aucun cas ne devront dépasser la surface de la dalle. Toute plantation y est interdite.

Article 54 : Les concessions cavurnes sont accordées pour une durée de 30 ans. Elles sont renouvelables par toute personne qui en fait la demande pour elle-même ou pour sa famille pour une période de même durée. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

### **L'OSSUAIRE**

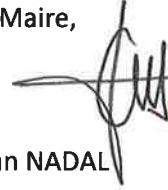
Article 55 : L'ossuaire reçoit les restes issus des fosses en terrain commun, des concessions reprises suite à la fin du contrat de concession et de la reprise des concessions en état d'abandon.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.



Les noms des personnes provenant des concessions reprises ou qui devraient en provenir mais qui n'ont pas été retrouvées seront inscrits sur un registre disponible à la mairie.

Le Maire,



Jean NADAL



